

STATUTS DE L'ASSOCIATION « Modern Jazz Attitude »

Association déclarée par application
de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

ARTICLE 1 : NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **Modern Jazz Attitude**

ARTICLE 2 : BUT, OBJET

Cette association a pour objet :

- Enseignement et pratique de la danse (cours, stages, démonstrations) :
 - Éveil à la danse pour les 4-5 ans.
 - Initiation à la danse pour les 6-7 ans.
 - Cours de danse jazz de 8 à 88 ans.
- Organisation d'événementiels (spectacles de danse)

Cette association a pour but de promouvoir et pratiquer la danse modern jazz. Cette activité se traduit par l'organisation de cours périodiques de danse, de stages de danse, d'entraînements libres, de démonstrations publiques, de spectacles et de toute activité en rapport avec la danse.

Cette association est laïque, respectueuse des convictions personnelles. Elle est indépendante de tout parti, mouvement politique ou confessionnel, et s'interdit toute discussion ou manifestation d'ordre politique, confessionnelle ou raciale.

L'association s'engage à un fonctionnement démocratique, à la transparence de sa gestion et l'égal accès des femmes et des hommes à ses instances dirigeantes.

ARTICLE 3 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : 12 allée de la Barbacane, 78340 Les Clayes sous bois

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, qui en demande la ratification à l'Assemblée Générale suivante.

Article 4 : DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 : COMPOSITION

L'association se compose de membres adhérents, de membres actifs, de membres bienfaiteurs, de membres fondateurs, membres d'honneur, membres associés.

Seuls les adhérents reconnus aptes physiquement et moralement peuvent pratiquer les activités de l'Association.

- Sont membres adhérents : les enfants de moins de 16 ans représentés au moins par un de leurs parents, les jeunes de 16 à 18 ans et les adultes, usagers des cours ou stages de danse, qui versent une cotisation fixée chaque année par l'Assemblée générale.
- Sont membres actifs, les personnes physiques de plus de 16 ans, acceptées par le conseil d'administration, qui s'engagent par la mise en commun de leurs connaissances ou de leur activité, à réaliser bénévolement au côté de l'association les objectifs décrits à l'article 2. Ils peuvent être dispensés de cotisation s'ils ne sont pas usagers des cours de danse de l'association.
- Sont membres bienfaiteurs, les membres adhérents qui versent volontairement un don en plus de leur cotisation annuelle.
- Sont membres fondateurs les membres qui ont adhéré à l'association lors de sa création et dans les trois mois suivant sa fondation. Ils peuvent être dispensés de cotisation s'ils ne sont pas usagers des cours de danse de l'association.
- Sont membres d'honneur, les personnes désignées comme telles par le conseil d'administration pour

leurs services rendus à l'association. Ils peuvent être dispensés de cotisation. Lors des décisions, s'ils n'ont pas acquitté leur cotisation, ils disposent d'une voix consultative.

- Sont membres associés, les personnes physiques ou morales, notamment les structures de diffusion, de formation, d'animation partenaires de l'association, désignées ou sollicitées pour siéger au conseil d'administration pour leur compétence particulière et le soutien qu'elles peuvent apporter à l'association. Ils peuvent être dispensés de cotisation. Lors des décisions, s'ils n'ont pas acquitté leur cotisation, ils disposent d'une voix consultative.

ARTICLE 6 : ADMISSION

Pour faire partie de l'association en tant que membre adhérent, il faut être agréé par le Conseil d'Administration et :

- être âgé d'au moins 4 ans révolus
- avoir complété le dossier d'inscription (pour les mineurs, dossier complété par un parent légal)
- avoir payé la cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée générale.

Pour faire partie de l'association en tant que membre actif, membre d'honneur ou membre associé, il faut être agréé par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration pourra refuser des adhésions, avec avis motivé aux intéressés.

Le dossier d'inscription est composé de documents approuvés par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 7 : MEMBRES – COTISATIONS

Les membres adhérents sont ceux qui ont pris l'engagement de verser la cotisation pour participer aux cours ou stages de danse, dont le montant est fixé par l'Assemblée générale.

Les membres actifs, membres d'honneur et membres associés sont dispensés de cotisation s'ils ne sont pas usagers des cours de danse de l'association.

Les membres adhérents et membres actifs ont le pouvoir de voter lors des décisions prises en Assemblée Générale.

Les membres d'honneur et membres associés disposent d'une voix consultative lors des décisions prises en Assemblée Générale, s'ils n'ont pas acquitté leur cotisation.

ARTICLE 8 : RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou des sommes dues à l'association après rappel à l'intéressé, ou pour motif grave à l'appréciation du Conseil d'Administration, notamment le non-respect des statuts ou du règlement intérieur de l'association, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

Les cotisations versées ne pourront être remboursées, sauf en cas de force majeure justifiée.

ARTICLE 9 : ADHÉSION

L'association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 10 : RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des cotisations des cours et des stages
- 2° Les subventions de l'Etat, des départements et des communes.
- 3° les revenus de ses biens,
- 4° le produit de toutes les manifestations qu'elle organise (notamment lors des spectacles : vente des billets d'entrée, programmes, produits de la buvette, photos, vidéo,...)
- 5° toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association. Elle se réunit une fois par an, au début de chaque année scolaire, la date étant fixée par le Conseil d'Administration.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. Pour les membres de moins de 16 ans, sera convoqué le parent légal ayant complété le dossier d'inscription. La convocation pourra être envoyée par courriel. L'ordre du jour figure sur les convocations. Les membres qui ne pourront participer à l'assemblée générale pourront donner leur pouvoir à un autre membre de l'association, le formulaire du pouvoir figurant sur la convocation.

Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'association en entrant en séance et certifiée par le président et le secrétaire de séance.

L'Assemblée Générale réunie en session ordinaire délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Chaque membre de l'association de plus de 16 ans, à jour de sa cotisation, ou dispensé de cotisation par le Conseil d'Administration, a droit à une voix.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés dans la limite de 2 pouvoirs par membre. Les votes par correspondance sont interdits.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Les réunions d'AG donneront lieu à la rédaction d'un procès-verbal, qui sera signé par le Président de séance.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande d'un quart des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts, sa dissolution ou sa fusion avec une autre association.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Chaque adhérent présent ne peut détenir plus de 2 pouvoirs.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil d'au moins trois membres, élus par l'assemblée générale.

Le nombre maximum de personnes présentes au Conseil d'Administration est fixé, si besoin est, par l'Assemblée Générale.

Pour être éligible au CA, il faut être membre de l'association, à jour de sa cotisation, ou dispensé de cotisation par le Conseil d'Administration précédent, âgé de 16 ans ou plus et ne pas avoir fait l'objet d'une radiation antérieure de la part de l'association. Pour être élu, il faut avoir recueilli la majorité des voix exprimées.

Les membres sont rééligibles. Le conseil est renouvelé chaque année.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par l'Assemblée Générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, chaque fois que cela est nécessaire, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans avoir prévenu, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Le Conseil d'Administration s'engage à transmettre à la municipalité le procès verbal de l'AG ainsi que le compte de résultat chaque année, et à présenter les registres et pièces de comptabilité, sur toute réquisition du maire ou du préfet.

ARTICLE 14 : LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, tant que faire se peut, un bureau composé de :

- Un-e président-e et un-e vice-président-e ;
- Un-e secrétaire et un-e secrétaire adjoint-e ;
- Un-e trésorier-e, et un-e- trésorier-e- adjoint-e.

Le bureau est chargé de l'administration courante de l'Association et de la prise des décisions correspondantes. Il se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du Président.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres du Bureau présents ou représentés, avec le souci constant de rechercher un consensus.

Les pouvoirs de vote sont autorisés dans la limite d'un pouvoir par membre présent. La présence ou la représentation du tiers au moins de ses membres est nécessaire pour que le Bureau puisse délibérer valablement.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 15 – LE RÔLE DES MEMBRES DU BUREAU

Le président est habilité à représenter l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il peut signer les contrats au nom de l'association. Il est autorisé à ouvrir et à faire fonctionner les comptes de l'association. Il préside les Assemblées ainsi que les réunions du CA et du bureau. Il est chargé de l'exécution des décisions prises. Il présente annuellement à l'Assemblée Générale le bilan moral de l'année écoulée.

C'est à lui qu'il appartient de veiller au respect des prescriptions légales. Il est considéré comme l'employeur des salariés de l'association vis-à-vis des organismes de sécurité sociale.

Le trésorier partage avec le président la charge de tout ce qui concerne la gestion de l'association.

Il dispose, avec le président, de la signature sur les comptes bancaires de l'association.

Il effectue les paiements, recouvre les recettes et, à ce titre, est responsable de la tenue des comptes de l'association.

Il rend compte de sa gestion devant l'assemblée générale.

Le secrétaire est chargé de la tenue des différents registres de l'association, de la rédaction des procès-verbaux des assemblées et des conseils d'administration.

En cas d'empêchement, les membres du bureau peuvent déléguer à un autre membre du bureau une tâche qui leur avait été assignée au préalable.

Les autres tâches éventuelles sont réparties entre les autres membres de l'association.

ARTICLE 16 : CAS PARTICULIER OÙ LE CA ET LE BUREAU SONT CONFONDUS

Dans des cas particuliers (par exemple si le CA ne comporte que peu de membres), le CA peut décider que tous ses membres font partie du bureau. Dans ce cas, ce sont les règles de fonctionnement du bureau qui s'appliquent.

ARTICLE 17 : CAS DES PERSONNES RÉTRIBUÉES PAR L'ASSOCIATION

Les personnes rétribuées par l'Association peuvent être admises par le Conseil d'Administration, à assister, avec voix consultatives, aux séances de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration et du bureau.

ARTICLE 18 – INDEMNITÉS

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 19 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration. Les éventuelles modifications au règlement intérieur sont soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association et au déroulement des activités (cours et stages de danse).

L'acceptation du règlement intérieur par tous les membres de l'association est obligatoire, et donne lieu à un document faisant partie du dossier d'inscription.

Le règlement intérieur est affiché dans la salle de danse.

ARTICLE 20 : MODIFICATION DES STATUTS

Toute modification des statuts ne pourra être examinée et ratifiée qu'en Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Conseil d'Administration.

ARTICLE 21 : DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée suite à une Assemblée Générale Extraordinaire selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif, conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Rédigé à Ecquevilly le 27 février 2017, lors de la création de l'association Modern jazz Attitude puis modifié à Ecquevilly le 23 novembre 2021 en Assemblée Générale Extraordinaire

La présidente
Pauline MORDRET



La trésorière
Isabelle PERUCHO

